RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

Portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS L'EVÊQUE (NORD) pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS L'EVÊQUE (NORD), pour la période 2008-2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21 mars 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BOIS L'EVÊQUE (NORD), d'une contenance de 541,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 536,55 ha, actuellement composée de chênes indigènes (35 %), charme (13 %), érable sycomore (6 %), bouleau (5 %), frêne (4 %), merisier (2 %), autres feuillus (3 %), épicéa de Sitka (31 %), et Douglas (1 %). Le reste, soit 4,62 ha, est constitué d'un étang, de zones d'accueil et de prairies à vocation cynégétique

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 294,64 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 241,91 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (337,65 ha), le hêtre (91,34 ha), le Douglas (59,18 ha), l'érable sycomore (24,19 ha) et le merisier (24,19 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 175,51 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période après que 75,51 ha auront été nouvellement ouverts en régénération, et au sein duquel 159,84 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 40,46 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 241,91 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 9,14 ha, qui sera parcouru deux fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'étangs, de zones d'accueil et de prairies à vocation cynégétique, d'une contenance de 4,62 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 13 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON